

Arrêt

n°244 409 du 19 novembre 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt, 56
1040 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2020, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONCHEEL *locum tenens* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2013.

1.2. Il a ensuite introduit des demandes de séjour fondées sur l'article 9 *bis* ou l'article 10 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive et il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 3 février 2020, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir Madame [J.D.], sur la base de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi.

1.4. En date du 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [D.J.] (NN [...]], de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, la demande de carte de séjour de plus de trois mois est refusée.

En effet, la personne qui ouvre le droit, madame [D.] est de nationalité belge. Or, la personne concernée peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement avoir librement circulé dans un autre état membre de l'Union ; Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne [peut] se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.02.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la Directive 2008/115/CE »), des articles 10,11,22, et 191 de la Constitution, des articles 7, 47/1, 62, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « la loi du 29.07.1991 »), et des principes de bonne administration, notamment les principes de gestion conscientieuse et de motivation adéquate ».

2.2. Elle soutient que « la décision entreprise ne contient aucune motivation concernant l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant ; Qu'elle précise simplement que «conformément à l'article 74/13 de la [Loi] [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale ». Elle expose que « en application de l'article 62 de la [Loi], et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, toute décision administrative est motivée ; Que, en application du principe de motivation adéquate, les administrés doivent comprendre les raisons pour lesquelles ils reçoivent une décision déterminée, ce qui implique que la motivation doit être reprise dans la décision qui leur est notifiée ; Que, en application du même principe, le recours à des formulations standards ou trop générales est inadéquat ; Que, lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est introduite sur la base de l'article 47/1 de la [Loi], comme en l'espèce, les autorités doivent prendre leur décision à l'aune de l'article 8 de la CEDH, c'est-à-dire en tenant compte de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant, même si elles estiment que la situation ne relève pas du champ d'application du droit européen ; Que l'article 8 de la CEDH constitue une norme supérieure en application de laquelle les Etats membres ont l'obligation positive de garantir que les droits découlant de cette disposition sont respectés ; Que cette exigence est rappelée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ; Que, en effet, dans l'arrêt Dereci du 15 novembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré qu'un examen à la lumière de l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH doit être réalisé par les autorités, quand bien même elles considèrent que la situation ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, et ce dans la mesure où « tous les États membres sont parties à la CEDH, laquelle consacre, à son article 8, le droit au respect de la vie privée et familiale » ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est également consacré, au niveau belge, par l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 10,11, et 191 de la Constitution ; Que, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, l'obligation pour les autorités d'avoir égard à l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant découle de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, et des articles 7 et 74/13 de la [Loi] ; Qu'il découle des dispositions et de la jurisprudence européenne précitées que, quand bien même elle estimait que la situation ne relevait pas du champ d'application du droit de l'Union, la partie adverse eut dû prendre en considération l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant au moment de l'examen de sa demande d'autorisation au séjour et inclure une motivation liée à l'article 8 de la CEDH dans la décision entreprise ; Que la décision entreprise ne fait aucun lien avec la vie privée et familiale qui existe dans le chef du requérant, lequel vit en Belgique avec sa famille depuis 2013, a poursuivi et clôturé son parcours scolaire en Belgique, a des perspectives d'emploi en Belgique, et entretient, depuis 2014, une relation durable et stable avec une ressortissante belge et luxembourgeoise avec laquelle il cohabite ; Que ces éléments sont versés au dossier administratif et étaient connus de la partie adverse ; Que, en effet, à l'appui de chacune de ses demandes d'autorisation au séjour, le requérant a produit de nombreux documents de nature à établir l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef ; Que, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 02.02.2020 sur la base de l'article 47/1 de la [Loi], il a produit de nombreuses photographies, des extraits de conversations, ainsi que de multiples attestations rédigées par des proches et confirmant la durée et la stabilité de sa relation avec Madame [J.D.] ; Qu'une gestion conscientieuse de la part de l'administration implique aussi de prendre en considération l'ensemble des éléments versés au dossier administratif ; Que la simple mention, sans autre forme de motivation, que la demande d'autorisation au séjour introduite par le requérant a été examinée en tenant compte de sa vie familiale est de nature à mettre en doute le fait que, au moment de l'adoption de cette décision, l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant a réellement été prise en considération ; Que, dès lors, il y a lieu de considérer que tel n'a pas été le cas ; Que, en ce qui concerne l'ouvrant droit, refuser de faire droit à la demande d'autorisation au séjour du requérant au motif que la personne qui ouvre le droit est de nationalité belge et ne prouve pas avoir librement circulé dans un autre Etat membre de l'Union est de nature à le mettre face à un dilemme consistant à devoir choisir, en vue de bénéficier des règles européennes en matière de libre circulation, entre circuler dans un autre pays de l'Union européenne et renoncer à la nationalité de l'Etat membre dans lequel elle réside ; Que, en

l'espèce, étant âgée de 19 ans, l'ouvrant droit pourrait difficilement circuler dans un autre pays de l'Union européenne, d'une part, et que la contraindre à renoncer à sa nationalité belge alors qu'elle est née en Belgique et y vit depuis sa naissance serait disproportionné, d'autre part ; Que le principe de gestion consciencieuse, combiné avec l'article 8 de la CEDH, implique que la partie adverse devait tenir compte expressément de ces éléments aussi, et, en application du principe de motivation adéquate, motiver la décision entreprise à cet égard ; Qu'il y a donc violation des dispositions visées au moyen en ce qui concerne tant la décision entreprise que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Quant à l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'elle manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1 à 47/3 de la Loi disposent respectivement que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ; [...] », « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 » et enfin « § 1^{er} Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « Le 03.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [D.J.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, la demande de carte de séjour de plus de trois mois est refusée. En effet, la personne qui ouvre le droit, madame [D.] est de nationalité belge. Or, la personne concernée peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement avoir librement circulé dans un autre état membre de l'Union ; Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète, la partie requérante admettant d'ailleurs que la regroupante, de nationalité belge, n'a jamais fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union européenne.

Le Conseil souligne que les articles 47/1 et suivants de la Loi figurent dans un chapitre intitulé « *CHAPITRE Ibis. Autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union* » et il estime que les dispositions précitées s'appliquent uniquement aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et aux autres membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce dernier étant assimilé à un citoyen de l'Union européenne en vertu de l'article 40 *ter*, § 1^{er}, de la Loi.

Ainsi, pour les raisons indiquées en termes de motivation, relatives à la sédentarité de la regroupante belge, le requérant ne rentre pas dans le champ d'application des articles 47/1 et suivants de la Loi et la partie défenderesse a pu, à bon droit, rejeter sa demande.

A titre de précision, en dehors du fait que l'argumentaire de la partie requérante revient en fait à critiquer la Loi, le Conseil relève en tout état de cause que les articles précités n'impliquent nullement que la regroupante renonce à sa nationalité belge. De plus, les éventuelles difficultés pour cette dernière de circuler au sein de l'Union européenne n'ont aucune incidence sur la légalité de la première décision entreprise.

3.4. S'agissant du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne [peut] se poursuivre en dehors du territoire belge*

 ».

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de l'invocation d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime en tout état de cause que la longueur de séjour, la poursuite et la clôture d'une scolarité et des perspectives d'emploi ne peuvent suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et la regroupante et entre le requérant et les membres de sa famille qui résideraient en Belgique, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans leur vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie défenderesse a d'ailleurs expressément motivé que « *Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions*

légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ». L'on constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution.

3.5. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.02.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Relativement à l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle qu'il stipule que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et non de la vie privée. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a motivé que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée* » et il se réfère au point 3.4. du présent arrêt en ce qui concerne la vie familiale.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE